

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2014

## 01/ Marché public de fournitures de repas. Restauration scolaire (Ecoles, ALSH, Crèche).

Vu le Code des Marchés Publics,

En vue d'assurer un service de restauration scolaire de qualité, conforme aux normes d'hygiène et de santé publique en vigueur et d'adapter ce service au développement démographique de la commune, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la passation d'un marché public de fournitures (Article 1-III du Code des Marchés Publics) de repas destinés à la restauration scolaire, au centre de loisirs et à la crèche municipale pour une durée d'un an reconductible deux fois (soit 3 ans maximum).

Le principe de la passation d'un marché de fournitures trouve une justification à de nombreux égards :

- La nécessité d'assurer le service public de la restauration scolaire qui doit fournir près de 125 000 repas annuels (scolaire, A.L.S.H et Crèche).
- Le respect de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas, en maîtrisant la sécurité et la prévention des risques alimentaires.
- L'accueil des enfants allergiques nécessitant des repas adaptés (avec un protocole d'accueil individualisé).
- Les garanties de traçabilité et de qualité des aliments dans le cadre de l'introduction de produits issus de l'agriculture raisonnée et/ou biologique.
- La nécessité de garantir un équilibre alimentaire se traduisant par l'apport de conseils de diététiciens et nutritionnistes, et par la promotion d'actions pédagogiques en direction des enfants.
- L'amélioration des conditions de travail du personnel communal.
- La fourniture de repas auprès des restaurants scolaires de la commune de Montauroux depuis l'année scolaire 2003 et auprès de la Crèche municipale depuis l'année 2008.

### 1/ DESCRIPTION DES BESOINS (Annuels) :

#### Restauration scolaire :

615 repas journaliers sur 144 jours/an soit 88 500 repas annuels concernant la restauration aux écoles.

#### Accueil de loisirs sans hébergement :

8 800 repas (Enfants + Adultes).

1 800 collations et goûters.

#### Crèche municipale :

10 700 repas (Adultes + Enfants).

Conformément à l'article 27 du Code des Marchés publics en vigueur, « en ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer les montants des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle».

Dès lors, le nombre estimatif de repas destinés aux restaurants des écoles maternelles et primaires, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et à la crèche municipale est le suivant :

#### Ecoles maternelles et élémentaires (12 mois)

- o 85 000 minimum
- o 95 000 maximum

#### Accueil de Loisirs Sans Hébergement (12 mois)

- o repas : 8 000 à 10 000 (enfants et adultes)
- o goûters-collations : 17 000 à 20 000 (enfants)

#### Restauration crèche municipale (12 mois)

- o 9 000 à 11 000 (Adultes + Enfants)

### 2/ MONTANT PREVISIONNEL DU MARCHE (Annuels) :

#### Ecoles maternelles et élémentaires (12 mois)

- o 265 000 € TTC

#### Accueil de loisirs sans hébergement (12 mois)

- o 26 000 € TTC

#### Crèche municipale (12 mois)

- o 34 000 € TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la passation d'un marché public de fournitures de repas destinés à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement et à la crèche municipale pour une durée d'un an reconductible deux fois soit trois ans maximum (prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014).**
- **Engage à cette fin une procédure d'Appel d'Offres Ouvert (articles 35, 57 à 59 du Code des Marchés Publics),**
- **Autorise le Maire à signer tous les actes utiles à intervenir en vue de la parfaite réalisation de cette opération.**

## 02/ Admission en non valeur – Budget du service de l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu l'état des titres à irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,  
Vu le courrier du tribunal de commerce de Draguignan concernant le jugement pour liquidation judiciaire de entreprise OROSCO FREDERIC, en date du 4 mars 2014.  
Dés lors, il est proposé de procéder à l'annulation des titres de recettes suivants émis auprès de l'établissement Garage du canton (M. OROSCO Frédéric) :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes suivants afférents au budget du service de l'eau :**

BUDGET	EXERCICE	TITRE	MONTANT (€)
SERVICE DE L'EAU	2006	T-900032000056	72.32
	2006	T-900035000102	60.74
	2007	48	59.57
	2008	11	52.87
	2009	17	76.91
	2010	12	76.01
	2010	24	67.61
		TOTAL	466.03

- **Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 au budget des exercices en cours.**

## 03/ Création d'un budget annexe – Lotissement « les Près de Narbonne ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 256B  
Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010,  
Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la Commune applicable au 10 février 2001,  
Vu l'arrêté municipal en date du 26 février 2014 portant permis d'aménager n° 08308113D0003,  
Considérant qu'une collectivité réalisant une opération de lotissement exerce une activité économique pour laquelle elle est considérée comme entrant nécessairement à concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de même nature au sens de l'article 256 B du Code Général des Impôts (CGI).  
La collectivité est par conséquent assujettie à la TVA à raison de ladite opération et les cessions de terrains à bâtir qu'elle réalise sont soumises de plein droit à la TVA.  
Considérant qu'un budget annexe doit être préalablement créer,  
Considérant que les opérations budgétaires et comptables doivent être individualisés dans un budget annexe du budget principal,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Crée au 1<sup>er</sup> septembre 2014 un budget annexe relatif aux opérations budgétaires liées à la réalisation du lotissement communal « les Près de Narbonne ».**
- **Dit que le budget annexe sera dénommé « Budget annexe – Lotissement les Près de Narbonne ».**
- **Dit que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2014 de ce budget annexe.**
- **Dit que ledit budget annexe est assujetti à la TVA.**
- **Dit que la gestion de stock s'opérera selon le système de l'inventaire intermittent.**

## 04/ Participation communale – Ouverture d'un livret A à la naissance.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;  
La Commune entend créditer lors de l'ouverture d'un livret d'épargne à la naissance d'un enfant résidant sur la commune un montant de 15 €.  
Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de participer à hauteur de 15 € pour toute ouverture d'un livret épargne auprès d'un établissement bancaire dans l'année suivant la naissance d'un enfant résidant sur le territoire communal. Cette participation est applicable à tous les enfants à naître à compter de la date de cette délibération, et ce, de manière égalitaire.

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au compte 6713 du budget de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la participation communale à hauteur de 15 € lors de l'ouverture d'un livret d'épargne au cours de l'année suivant la naissance de tous les enfants résidant sur le territoire de la commune de Montauroux, et ce à compter de la date exécutoire de ladite délibération.**
- **Autorise le Maire à signer la convention s'y afférent entre la Commune et l'établissement bancaire.**
- **Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune au compte 6713.**

## 05/ Demande de dégrèvement de factures d'eau.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12-4 III bis,

Vu le règlement du service de l'eau de la Commune adopté par délibération du 30/01/2004,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'aux termes de ces dispositions légales et réglementaires, l'abonné n'est pas tenu, dans hypothèse d'une fuite d'eau constatée par les services, au paiement de la part de la consommation excédent le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information du service, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de dégrèvement de factures d'eau sollicitée par M. Hervé CASTEL,

Considérant que les modalités de dégrèvement précitées ont été remplies en l'espèce,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Accorde le dégrèvement de la facture d'eau n° 2013003003014 au profit de M. Hervé CASTEL pour un montant de 68.88 € TTC tel que figurant en annexe.**
- **Autorise le Maire à signer tout document et actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.**

## 06/ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 224-1 D 2224-5, L 1411-3 et annexe V et VI,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service public) à la société TEC (VEOLIA).

Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

**- Emet un avis favorable sur le rapport annuel de l'exercice 2013 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.**

## 07/ Servitude de passage d'eau communale sur fonds privés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment les articles 686 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de régulariser une servitude de passage de canalisation en tréfonds sur les parcelles privatives susvisées étant précisé que les compteurs d'eau ont également été installés sur la parcelle privée cadastrée section I n° 3897 ;

Considérant que les propriétaires grevées de ladite servitude doivent s'engager à laisser le libre accès à la canalisation et compteurs d'eau ;

Considérant qu'il convient d'approuver les servitudes selon les caractéristiques suivantes et ce telle qu'annexée à la présente

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve les servitudes de passage de canalisation d'eau communale en tréfonds sur fonds privé selon les caractéristiques suivantes :**

	parcelles	propriétaires	localisation
Fonds servant	Section I n° 2977	M. & Mme REYNAUD Bernard	Quartier Valcros
Fonds servant	Section I n° 3307	Mme TALLENT Christine	Chemin des Adrechs de Valcros
Fonds servant	Section I n° 3898	SCI LE PETIT ROBOT	Quartier Narbonne
Fonds servant	Section I n° 3897	M. BROCH Franck Mme CHIBANE Marie	Quartier Narbonne
Fonds servant	Section I n° 2976	AZUREA Mme ANZIANI VENTE Hélène	Quartier Valcros
Fonds dominant	Chemin des Adrechs de Valcros (domaine public)	Commune de Montauroux	Quartier Adrechs de Valcros

- **Autorise le Maire à signer les actes de servitude en l'espèce.**

## **08/ Convention d'assistance et conseil juridique dans le cadre de l'élaboration du PLU.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014, portant vote du budget primitif de la commune de l'exercice 2014,

Considérant que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune est exécutoire depuis le 10 février 2001,

Considérant la nécessité d'adapter la planification et l'orientation en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal en vue d'un développement harmonieux et concerté de la Commune,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant qu'il convient de s'assurer de la légalité des actes et procédures mis en œuvre dans le cadre de ladite élaboration du PLU et ce, au regard des nombreux contentieux susceptibles d'être produits par ce type de procédure,

Considérant que la Société LLC & associés, avocats spécialisés en la matière a proposé une convention d'assistance telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve les termes de la convention d'assistance et de conseil juridique dans le cadre de l'élaboration d'un PLU telle qu'annexée à la présente.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

## **09/ Bien vacant et sans maître. Section G n° 255 – Quartier Gaudon.**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants :

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 portant engagement de la procédure biens vacants et sans maître,

Vu le procès verbal de la Police Municipale du 29 octobre 2012,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 17 février 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/251 du 12 août 2013 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication,

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens. Il s'avère que le propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section G n° 255 (8115 m<sup>2</sup>) ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.**
- **Décide que la Commune s'appropriera le bien cadastré section G n° 255 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**
- **Charge le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble cadastré section G n° 255.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.**

## **10/ Bien vacant et sans maître. Section K n° 332 – Quartier la Ferrage.**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants :

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013,

Vu le procès verbal de la Police Municipale du 5 juillet 2013,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 17 février 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/252 du 12 août 2013 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication,

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens. Il s'avère que le propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section K n° 332 (168 m<sup>2</sup>) ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.**
- **Décide que la Commune s'appropriera le bien cadastré section K n° 332 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**
- **Charge le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble cadastré section K n° 332.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.**

### 11/ Bien vacant et sans maître. Section A n° 234 – Quartier Cuguillade.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants :

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012,

Vu le procès verbal de la Police Municipale du 24 octobre 2012,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 17 février 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-255 du 12 août 2013 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication,

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens. Il s'avère que le propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 234 (3200 m<sup>2</sup>) ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.**
- **Décide que la Commune s'appropriera le bien cadastré section A n° 234 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**
- **Charge le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble cadastré section A n° 234.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.**

### 12/ Acquisition de parcelles de terrain. Quartier Biançon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Vu la demande de cession au prix de vingt mille euros (20 000 €) des parcelles cadastrées section G N° 582 et 583 situées quartier Biançon par les héritiers de Mme HENRI Jacqueline dans le cadre de la succession dont Maître GOLLLOT Rémi est en charge;

Considérant que la Commune entend acquérir ces parcelles dès lors qu'elles sont situées à proximité immédiate de la base d'aviron qui constitue un équipement public sportif, et ce telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente ; Considérant l'intérêt public ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'acquisition des parcelles suivantes au prix de vingt mille euros (20 000 €) frais en sus à la charge de la Commune ;**

Propriétaires actuels	Propriétaire futur	section	numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix (hors frais en sus)
Mme HENRI Michele Mme HENRI Jocelyne Mme HENRI Claudine Mme LESIEUR Catherine Mme LESIEUR Françoise	Commune de Montauroux	G	582	13 435	20 000 €
			583	45	

- **Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir en l'espèce selon les conditions précitées.**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.**

### 13/ Cession de parcelles (emprise des relais téléphonie mobile de SFR)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 1311-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Considérant l'avis émis par le conseil municipal en date du 6 décembre 2013 en vue d'engager une négociation avec la société SFR quant à la cession de parcelles communales où se situent les relais existants de l'opérateur de téléphonie SFR,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/008 du 13 janvier 2014 portant projet de cession de parcelles à SFR,

A l'issue de ladite négociation, la société de téléphonie mobile SFR s'est portée acquéreur des parcelles de terrain constitutives de l'emprise actuelle de leurs relais selon les caractéristiques suivantes :

Vu les documents d'arpentage (DMPC) n° 2516A et n° 2507P établis par un géomètre,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la cession à la société SA SFR des parcelles de terrain selon les modalités suivantes :**

Localisation	Section	N°	Superficie	Prix cession de	Propriétaire actuel	Propriétaire futur
Base nautique	G	2349	24 m <sup>2</sup>	60 000€	Commune De Montauroux	SFR SA
Quartier Vilaron	A	1075	20 m <sup>2</sup>	65 000 €		
TOTAL				125 000 €		

- **Autorise le maire à signer l'acte s'y afférent et tout document utile à la parfaite réalisation de cette cession de parcelles communales à la société SFR.**

#### 14/ Création d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Considérant les besoins en terme d'emplois au sein des effectifs de la Commune, notamment en période estivale (saisonniers),

Considérant qu'il convient d'obvier au surcroît de travail au cours des périodes estivales (juillet et août) et d'assurer le remplacement d'agents en congé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois abstentions (Mme SIMON, M. BETHEUIL, M. ALFONSI) :**

- **Crée les emplois suivants :**

Catégorie	Rémunération	Horaire	Affectation	Observation
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Manifestations	Emploi saisonnier
C	Statutaire	35 H	ATSEM	Ecoles maternelles
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Technique	Agent polyvalent saisonnier
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Technique	Agent Polyvalent saisonnier
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Technique	Agent Polyvalent saisonnier
C	Smic	20 à 26 H	Service Animation	CUI-CAE (Rythmes scolaires)
C	Smic	20 à 26 H	Service Animation	CUI-CAE (Rythmes scolaires)

- **Modifie le tableau des effectifs en conséquence.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.**

#### 15 / DECISION MODIFICATIVE N° 3 Budget de la Commune – Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2014.

Considérant qu'il convient d'inscrire les opérations budgétaires liées à la souscription d'un prêt relais d'un montant de 300 000 € tendant au financement de l'investissement et ce, dans l'attente de la réception de la recette d'un même montant résultant du versement des subventions et FCTVA lié à l'investissement ;

Considérant qu'un prêt relais peut être souscrit dans le cadre du préfinancement d'une recette dont le versement est envisagé à court ou moyen terme étant précisé qu'un prêt relais peut être remboursé par anticipation et sans frais ;

Considérant que le taux des frais s'élève approximativement à 2.5 % et les frais de commission à 0.15 % ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 3 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
<b>66</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>				
	66111	Intérêts prêt relais	<b>020</b>	4 500 €	0 €
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>				
	022	Dépenses imprévues	<b>020</b>	- 4 500 €	
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
<b>16</b>	<b>Remboursement du capital du prêt relais</b>				
	1641	Remboursement du capital du prêt relais	<b>020</b>	300 000 €	0 €
				<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>16</b>	<b>Emprunt</b>				
	1641	Emprunt prêt relais	<b>020</b>	0 €	300 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>300 000 €</b>	<b>300 000 €</b>

## **16/ NOUVELLES ACTIVITES PEDAGOGIQUES (NAP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013) ;

Vu la Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré ;

Vu la Circulaire interministérielle n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu le Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre ;

Vu le Décret n°2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

Vu l'Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 19 février 2014 portant sur l'organisation de la semaine scolaire sur le territoire de la Commune de Montauroux;

Considérant que l'application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires relève des principes suivants :

- L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- Tous les élèves bénéficient de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- La durée maximale de la journée d'enseignement est, en tout état de cause, de 5 heures 30 et celle de la demi-journée de 3 heures 30 ;
- La durée de pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30 ;
- L'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permet d'alléger les autres journées de 45 minutes en moyenne par rapport à la durée antérieure ;
- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par les enseignants s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) repose sur l'organisation hebdomadaire suivante :

### **NAP (Nouvelles activités périscolaires) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h 45 à 16 h 30.**

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) détermine de nombreuses activités sur le temps périscolaire qui pourront être assurées par des associations à vocations multiples : culturelles, sportives, artistiques, éducation citoyenne, etc. mais ces activités peuvent également être exercées par des ATSEM, des animateurs et des enseignants volontaires;

Considérant que les Communes peuvent facturer aux familles ce temps périscolaire ;

Considérant qu'il convient de traiter l'ensemble des familles sans discriminations et de manière égalitaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de fixer un tarif symbolique applicable aux familles dont le ou les enfant(s) bénéficie(nt) des ces activités périscolaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois abstentions (Mme SIMON, M. BETHEUIL, M. ALFONSI) :**

- **Fixe le tarif des nouvelles activités pédagogiques (NAP) à 15 € / enfant / an ;**
- **Dit que ce tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 soit au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;**
- **Dit que la tarification annuelle sera mise en œuvre dès le mois de septembre de chaque rentrée scolaire et en fonction de l'accord de participation des familles aux nouvelles activités pédagogiques.**

## 17/ TARIF – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Education ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'équité et « *la justice sociale* » en terme de tarification des journées au sein de l'ALSH ;

Considérant les préconisations de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CAF) ;

Considérant que la situation particulière des enfants domiciliés hors commune et scolarisés au sein de la Commune peut induire un traitement particulier,

Considérant l'application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sur le territoire de la Commune de Montauroux ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) se déroulera le mercredi après midi (et non plus toute la journée du mercredi) ;

En conséquence, le tarif applicable à l'ALSH le mercredi (hors vacances scolaires) doit être modifié ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- Approuve l'application du tarif de l'ALSH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, selon les modalités suivantes :

	TARIF ALSH MERCREDI (1/2 JOURNEE)	TARIF ALSH VACANCES SCOLAIRES
FAMILLE IDENTIFIEE PAR UN NUMERO D'ALLOCATAIRE	1 % QUOTIENT FAMILIAL	1 % QUOTIENT FAMILIAL
FAMILLE NON IDENTIFIEE PAR UN NUMERO D'ALLOCATAIRE	1 % QUOTIENT FAMILIAL	1 % QUOTIENT FAMILIAL
	$\frac{1}{12} \text{ revenus nets perçus (avant abattement fiscaux) + prestations familiales perçues lors du mois précédent la demande - abattements particuliers.}$ $QF =$ <hr/> $2 \text{ parts (couple ou allocataire isolé)}$ $+ 0.5 \text{ part par enfant bénéficiaire des prestations familiales}$ $+ 0.5 \text{ part supplémentaire pour le troisième enfant à charge}$ $+ 0.5 \text{ part supplémentaire pour un enfant handicapé}$	
SEUILS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SEUIL MINIMUM = 4 €/jour/enfant</li> <li>- SEUIL MAXIMUM = 15 €/jour/enfant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SEUIL MINIMUM = 4 €/jour/enfant</li> <li>- SEUIL MAXIMUM = 20 €/jour/enfant.</li> </ul>
ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE	20 €/journée/enfant	20 €/journée/enfant
ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE ET SCOLARISE DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE	1 % QUOTIENT FAMILIAL	1 % QUOTIENT FAMILIAL